

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.
Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
Text in English and French.
Texte en anglais et en français.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>										

BILL.

An Act to amend and to extend the provisions of an Act passed in the thirty-fifth year of His late Majesty's Reign, intituled, "An Act to establish the form of Registers of Baptisms, Marriages, and Burials, to confirm and to make void in Law the Register of the Protestant Congregation of Christ-Church, Montreal, and others which may have been informally kept, and to afford the means of remedying omissions in former Register."

BILL.

Acte pour amender et étendre les provisions d'un Acte passé dans la 35e. Année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, "Acte qui établit la forme des Régîtres de Baptêmes, Mariages et Sépultures, qui confirme et rend valable en loi le Régître de la Congrégation Protestante de Christ-Church, à Montréal, et autres qui ont été tenus d'une manière informelle, et qui fournit les moyens de remédier aux omissions faites dans les anciens Régîtres."

A BILL

INTRODUCED IN THE

LEGISLATIVE COUNCIL

OF THE

PROVINCE

OF

LOWER-CANADA.

AN Act to amend and to extend the provisions of an Act passed in the thirty-fifth year of His late Majesty's Reign, intituled, " An Act to establish the form of Registers of Baptisms, Marriages and Burials, to confirm and to make valid in Law the Register of the Prot-stant Congregation of Christ-Church, Montreal, and others which may have been informally kept, and to afford the means of remedying omissions in former Register."

—◆—
LEGISLATIVE COUNCIL,

SATURDAY, 31st January, 1824.

ORDERED, That the said Bill be Printed in both languages, for the use of the Members of this House.

Attest,

(Signed) **WM. SMITH, C. L. C.**



—◆—
QUEBEC:

BILL

INTRODUIT DANS LE

CONSEIL LEGISLATIF

DE LA

PROVINCE

DE

BAS-CANADA,

Pour amender et étendre les dispositions d'un Acte passé dans la trente-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, "Acte qui établit la forme des Régîtres de Baptêmes, Mariages et Sepultures, qui confirme et rend valable en Loi le Régître de la Congrégation Protestante de *Christ-Church*, à Montréal, et autres qui ont été tenus d'une manière informelle, et qui fournit les moyens de remédier aux omissions faites dans les anciens Régîtres.

◆
CONSEIL LEGISLATIF,

Samdi, 31e. Janvier, 1824.

ORDONNE, Que le dit Bill soit Imprimé dans les deux langues, pour l'usage des Membres de cette Chambre.

Attesté,

(Signé) C. DE LERY, G. A. C. L.



◆
QUEBEC:

Imprimé par ordre du Conseil Législatif, par P. F. DESBARATS, Imprimeur des Loix de la Très-Excellente Majesté du Roi.

BILL.

An Act to amend and to extend the provisions of an Act, passed in the thirty-fifth year of His late Majesty's Reign, intituled, " An Act to establish the form of Registers of Baptisms, Marriages and Burials, to confirm and make valid in Law the Register of the Protestant Congregation of Christ-Church Montreal, and others which may have been informally kept and to afford the means of remedying omissions in former Register.

WHEREAS it is necessary to amend and to extend the provisions of an Act, passed in the thirty-fifth year of His late Majesty's Reign, intituled, " An Act to establish the form of Registers of Baptisms, Marriages and Burials, to confirm and make valid in Law the Register of the Protestant Congregation of Christ-Church, Montreal, and others which may have been informally kept, and to afford the means of remedying omissions in former Register ;"—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His late Majesty's Reign, intituled, " *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America;*" and to make further provision for the Government of the said Province ;"—And it is hereby enacted by the authority of the same, that all, each and every the provisions and enactments contained in the said Act, respecting or in any manner relating to the registering of Baptisms, Marriages and Burials, and the mode of making, authenticating and keeping the Registers and Entries thereof, and respecting the form and effect of such Registers, and transmission, delivery or custody of the same, or respecting the penalties imposed in and by the said Act, or the recovering or application thereof, shall be, and the same are hereby extended to all Missions (*Missions*) of

BILL

Acte pour amender et étendre les provisions d'un Acte passé dans la 35e. année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte qui établit la forme des Régîtres de Baptêmes, Mariages et Sépultures, qui confirme et rend valable en loi le Régitre de la Congrégation Protestante de CHRIST CHURCH à Montréal, et autres qui ont été tenus d'une manière informe, et qui fournit les moyens de remédier aux omissions faites dans les anciens Régîtres."

VU qu'il est nécessaire d'amender et d'étendre les Provisions d'un Acte passé dans la trente-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte qui établit la forme des Régîtres de Baptêmes, Mariages et Sépultures, qui confirme et rend valables en Loi le Régitre de la Congrégation Protestante de Christ Church, à Montréal, et autres qui ont été tenus d'une manière informe, et qui fournit les moyens de remédier aux omissions faites dans les anciens Régîtres," Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que toutes et chacune des Dispositions et Provisions contenues dans le dit Acte, qui regardent ou ont en aucune manière rapport à l'Enrégistrement de Baptêmes, Mariages et Sépultures, et à la manière, de faire, de parapher et de tenir les Régîtres et les entrées sur iceux, et concernant la forme et l'effet de tels Régîtres, et la manière de les transmettre, délivrer ou garder, ou relativement aux pénalités imposées dans et par le dit Acte, ou à la manière dont elles sont prélevées, et dont il en est disposé, seront et elles sont par le présent étendues à

the Roman Catholic Communion in this Province, and to each and every of the Missionaries serving or ministering to the same.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in each and every case in which no sponsors shall have been present at the Baptism of any Child, the Rector, Curate, Vicar, or other Priest, Minister or Missionary by whom such Child shall have been baptised, shall insert in the entry of such Baptism in the Registers aforesaid, in addition to the particulars required by the third Clause of the aforesaid Act to be mentioned therein, the names of two Witnesses who shall have been present at such Baptism, together with their quality, occupation and place of abode, and shall cause such entry to be signed by such Witnesses, or if either of them cannot sign his or her name, mention shall be made thereof in the said entry.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all entries of Burials to be hereafter made pursuant to the aforesaid Act, the Rector, Curate, Vicar or other Priest, Minister or Missionary by whom such Burial Service shall have been performed, shall insert in the Registers aforesaid, in addition to the other particulars required by the fifth Clause of the aforesaid Act to be mentioned therein, the age of the person deceased, as nearly as the same can be known, ascertained or conjectured, by the said Rector, Curate, Vicar or other Priest, Minister or Missionary, at the time of such burial.

toutes Missions de la Communion Catholique Romaine, dans cette Province, et à tous et chaque Missionnaire desservant icelles.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous et chaque cas où un père n'aura pas été présent au Baptême de son enfant, le Recteur, Curé, Vicaire ou autre Prêtre, Ministre ou Missionnaire, qui aura baptisé tel enfant, insérera dans l'entrée de tel baptême sur les Régistres susdits, en addition aux particularités requises par la troisième clause de l'Acte susdit d'y être mentionnées, les noms de deux témoins qui auront été présents à tel baptême, avec leur qualité, occupation et le lieu de leur demeure, et fera signer telle entrée par tels témoins, et à l'égard de ceux qui ne peuvent ou ne savent signer, mention en sera faite aux dites Entrées.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans toutes les Entrées de Sépultures qui seront ci-après faites conformément à l'Acte susdit, le Recteur, Curé, Vicaire ou autre Prêtre, Ministre ou Missionnaire qui aura fait tel enterrement, entrera sur les Régistres susdits, en addition aux autres particularités, que la cinquième Clause de l'Acte susdit prescrit d'y mentionner, l'âge de la personne décédée, autant que le dit Recteur, Curé, Vicaire ou autre Prêtre, Ministre ou Missionnaire, au tems de telle Sépulture, pourra le connoître, le constater ou en juger par conjecture.